

Reconnaissance du statut de sous-produit en Wallonie

Webinaire « Le statut de (non) déchet en questions »
Octobre 2024
Romain Leyh





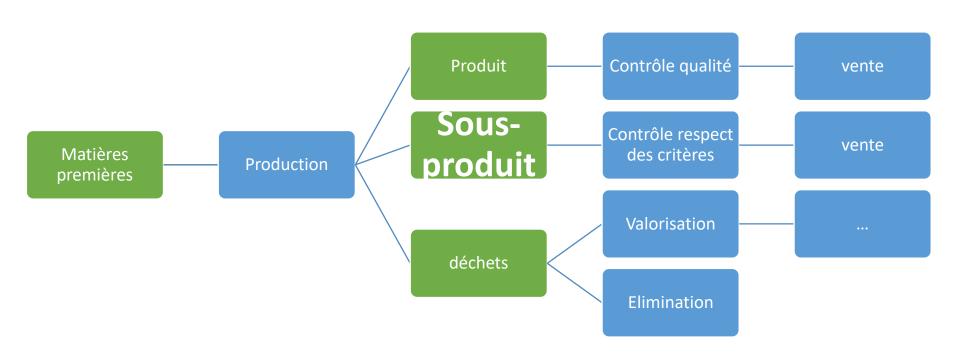
Contexte législatif

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives – article 5
- Transposition décrétale actuelle dans le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique : articles 8 (Sous-Produits –SP)
- Dispositions pratique spécifiées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits
 - Annexe liste des sous-produits reconnus 6 flux déjà reconnus





Contexte







Définition et Condition

« Une substance ou un objet **issu d'un processus de production** dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet est considéré non pas comme un déchet, mais comme un **sous-produit, si les conditions suivantes sont réunies** :

- 1° l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- 2° la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- 3° la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et;
- 4° l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les **prescriptions** pertinentes relatives au **produit**, à **l'environnement** et à la protection de la **santé** prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura **pas d'incidences** globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. »

Décret du GW du 09 mars 2023 - relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique





Procédures pour les sous-produits

Nouvelle demande de **reconnaissance** Chap. 2

(= création d'un référentiel)

- Dossier complet
- Définition des critères
- Obtention d'un enregistrement

Décision Wallonne = effective en Wallonie

Enregistrement

Chap. 3

(= démonstration de l'application du référentiel)

- Démonstration de la conformité de la situation à celle de la reconnaissance
- Preuve du respect des critères

Reconnaissance « autre région / état »

Chap. 6

- (= démonstration de la validité et du respect d'un référentiel)
- Évaluation de l'équivalence des cadres
- Preuve du respect des critères

Publication des décisions, validité maximum 10 ans





Contenu de la demande (art.5)

- 1. Identification du demandeur
- 2. Identification de la substance ou de l'objet
- 3. Justification du respect des 4 conditions
- 4. Proposition de critères pour valider le respect des conditions
- 5. Preuve de payement de la démarche
- 6. Signature

Possibilité de faire reconnaitre certaines informations comme confidentielles





Justification du respect des 4 conditions

- Description du procédé de production, présentation des matières premières, étapes du procédé, finalité;
- Description du sous-produit, étape de création, composition;
- Description des étapes de prétraitement courantes, objectif;
- Description de l'utilisation;
- Définition des prescriptions techniques à respecter pour l'utilisation;
- Définition des critères garantissant l'absence d'impact environnemental de l'usage du sous-produit





Remarques importantes

- Reconnaissance et Enregistrement
- Facilitation du transport transfrontalier de déchets en assurant la reconnaissance dans les états ou régions traversé(e)s





Obligations & droits du producteur

Obligations

- Autocontrôle pour valider les critères de qualité
- Gestion des non-conformités comme des déchets

Droits

- Pour les lots de sous-produits conformes, levée des obligations liées à la gestion des déchets (transport, comptabilité...)
- Commercialisation à des tiers ne disposant pas d'autorisation pour la valorisation des déchets

Facilitation de l'établissement de nouveaux partenariats pour créer un écosystème d'entreprises.





Exemples de décisions

- Carbonate de calcium (Burgo Ardennes) <u>2020/SP1/0001</u>
- Solution aqueuse d'aluminate de soude (Hydro Extrusion Raeren):
 2021/SP1/0002
- Cendres de bois naturel (ERDA) : <u>2021/SP1/0003</u>
- Huiles de rinçage (AFTON CHEMICALS) : 2023/SP1/0004
- Laitiers de fonderie (FONDATEL-LECOMTE) : <u>2023/SP1/0005</u>
- Sables de fonderie (FONDATEL-LECOMTE) : 2023/SP1/0006





Exemples de décisions

Produits	Sous-produits	Utilisation
Pâte à papier	Carbonate de calcium	Charge pour les briques cuites, désulfurisation des fumées de cuisson des briques, amendement agricole minéral basique
Profilés d'aluminium	Solution aqueuse d'aluminate de soude	Fabrication de zéolithe
Chaleur	Cendres de bois naturel	Construction routière (sous- fondation, remblayage)
Additifs pour lubrifiants et carburants	Huiles de rinçage	Lubrifiants perdus pour des équipements industriels
Fonte	Laitiers de fonderie	Construction routière (sous- fondation, remblayage)
	Sables de fonderie	

